

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-25-095 prescrivant des mesures d'urgence,  
pris au titre de l'article L.512-20  
du code de l'environnement**

**Société SOLMAX FRANCE SAS à BEZONS**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, et R. 512-69 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1993 réglementant les installations classées de la société BIDIM GEOSYNTHETICS à BEZONS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** le courrier du 22 novembre 2006 de l'exploitant indiquant le changement de dénomination sociale de la société BIDIM GEOSYNTHETICS, devenue société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE SAS ;

**Vu** le courrier du 22 décembre 2023 de l'exploitant indiquant le changement de dénomination sociale de la société TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE SAS, devenue société SOLMAX FRANCE SAS ;

**Vu** le courriel du 16 mai 2025 de la société SOLMAX FRANCE SAS, notifiant à l'inspection des installations classées un incident survenu le 12 mai 2025 sur le site qu'elle exploite au 9, rue Marcel Paul à BEZONS et prévoyant des mesures conservatoires ;

**Vu** le rapport du 25 juillet 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 28 juin 2025 par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par la société SOLMAX FRANCE SAS et faisant suite notamment à la déclaration d'incident survenu le 12 mai 2025 ;

**Considérant** l'incident survenu le 12 mai 2025 sur le site de la société SOLMAX FRANCE SAS à BEZONS, consistant en une collision entre un camion et une structure métallique aérienne supportant des réseaux divers (eau alimentant le système de sprinklage, eau de refroidissement du process industriel, tuyauterie de gaz, réseaux électriques), surplombant une voie de circulation et alimentant le bâtiment de production ;

**Considérant** le courriel du 16 mai 2025 de la société SOLMAX FRANCE SAS, notifiant à l'inspection des installations classées l'incident survenu le 12 mai 2025 sur le site qu'elle exploite au 9, rue Marcel Paul à BEZONS et prévoyant des mesures conservatoires ;

**Considérant** que la pérennité de la structure porteuse des tuyauteries aériennes n'est pas éprouvée ;

**Considérant** qu'il découle de la situation décrite ci-avant une augmentation substantielle des risques et inconvénients présentés par l'installation, par l'éventualité de la perte d'intégrité de la tuyauterie de gaz, par l'éventualité de la perte de fonctionnalité de refroidissement du process, par la perte de la fonction de sprinklage dans le bâtiment de production, par l'éventualité de la perte d'autres utilités dont le fonctionnement tient à des équipements soutenus par la structure métallique porteuse ;

**Considérant** l'urgence de la situation au regard de l'absence de garantie sur la tenue de l'aménagement provisoire visant à soutenir la structure et des risques supplémentaires engendrés ;

**Considérant** qu'à la date de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un calendrier de remise en état de la structure métallique ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et par conséquent de prescrire les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société SOLMAX FRANCE SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de BEZONS – 9, rue Marcel Paul.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'à la remise en état identique à la situation antérieure à l'incident de la structure métallique aérienne, ou dans un état présentant un degré de maîtrise des risques industriels équivalent à celui autorisé.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

### **Article 2 : Surveillance de la tuyauterie de gaz, dont la structure métallique porteuse a été endommagée**

L'exploitant définit et met en œuvre, sur la portion de l'installation susceptible d'avoir été affectée par l'incident, un plan de surveillance de la tuyauterie de gaz et de la structure métallique porteuse. Ce plan de surveillance a notamment pour objet de s'assurer :

- de la tenue de la structure métallique porteuse
- de l'absence de fuite sur la tuyauterie de gaz.

Ce plan de surveillance est mis en œuvre sous une semaine à date de notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SOLMAX FRANCE SAS.

### **Article 12 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

-Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEZONS et peut y être consultée ;

-L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) :

1° -Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**30 JUIL. 2025**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Hélène GIRARDOT

### **Article 3 : Étude des risques liés à l'éventuelle perte de l'alimentation en eau froide**

L'exploitant étudie, sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, les effets sur son process productif d'une perte de l'utilité « eau froide », dans l'hypothèse d'une rupture de la structure métallique supportant la tuyauterie d'alimentation en eau froide.

Il met en œuvre, dans le même temps, toute mesure utile afin que de s'assurer qu'une perte de l'utilité « eau froide » ne soit à l'origine d'un sinistre.

### **Article 4 : Indisponibilité du système de sprinklage**

L'exploitant met en œuvre immédiatement les mesures compensatoires définies par son courriel du 16 mai 2025.

Un gardiennage est réalisé en permanence sur le site par une personne formée et avertie de la situation de l'installation.

### **Article 5 : Vérification de la fonctionnalité des autres utilités susceptibles d'avoir été affectées par l'incident**

L'exploitant procède à la vérification du bon état de marche de tout appareil ou fonctionnalité susceptible d'avoir été affectée par l'incident motivant le présent arrêté.

### **Article 6 : Traçabilité**

L'exploitant tient à la disponibilité de l'inspection toute étude ou document justifiant de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 7 : Planning des travaux**

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, sous 6 semaines à date de notification du présent arrêté, l'échéancier des travaux correctifs.

### **Article 8 : Circulation sur site**

L'exploitant met en place un plan de circulation adapté du site interdisant l'accès à la zone concernée et met en œuvre des barrières physiques empêchant l'accès à la zone pour tout véhicule.

La mise en place et le retrait des barrières fait l'objet d'une procédure dédiée.

### **Article 9 : Réalisation des travaux**

Dans le cadre des travaux de remise en état, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à protéger les installations, équipements et réseaux situés à proximité.

Si nécessaire, l'exploitant effectue les opérations de mise en sécurité préalable des réseaux susceptibles d'être impactés.

### **Article 10 : Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.